

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kaipeka pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille cent quarante-quatre (1 144) litres et représente un montant total de détaxe de *soixante-cinq mille deux cent huit francs CFP* (65 208 F CFP).

Soit : pour 8 semaines d'exploitation :

Société	Trajet total parcouru en km/semaine (a)	Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b)	Trajet total parcouru en km sur la période considérée (c = a x b)	Consommation moyenne/L aux kms (d)	Total de litres consommés et à détaxer		Montant détaxe/litre (f)	Montant total de la détaxe en F CFP (g = e x f)
					(e = c x d)	arrondi à		
Janvier 2016	530	4	2 120	0,27	572.4	572	61	34 892
Février 2016		4	2 120		572.4	572	53	30 316
TOTAL			4 240			1 144		65 208

Avec :

a	Trajet total parcouru en km par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en km sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 km.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kaipeka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 644 CM du 20 mai 2016 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime chargée de la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime de l'île de Moorea.**

NOR : SAU1620513AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 410 CM du 21 octobre 2004 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu la délibération n° 133-2014 du 24 septembre 2014 prise par le conseil municipal de la commune pour demander le lancement des études relatives à la révision du PGEM de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 41 PR du 29 janvier 2015 relatif à la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime (PGEM) de l'île de Moorea ;

Vu la lettre du maire de la commune n° 433-16 CMM/DADD/HV du 2 mai 2016 relative à la composition de la commission locale de l'espace maritime dans le cadre de la procédure de révision ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une commission locale de l'espace maritime (CLEM) de la commune de Moorea-Maiao qui fonctionnera jusqu'à la mise en œuvre du PGEM révisé de la commune.

Elle a pour mission :

d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;  
de fixer les orientations du plan ;  
de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;  
de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement, de gestion des ressources et de veiller au respect de ces objectifs dans les scénarios du PGEM ;  
d'arrêter le projet de plan de gestion de l'espace maritime qui doit être conforme au schéma d'aménagement général lorsqu'il existera.

Art. 2. — L'espace lagunaire concerné par les études est limité par la ligne de rivage qui symbolise la limite du domaine public maritime. La façade océanique concernée par les études est limitée par le récif côté terre et par une ligne parallèle au récif distante de cent mètres côté haute mer.

Art. 3. — La commission locale de l'espace maritime est présidée par le maire de la commune de Moorea-Maiao ou son représentant. Sa composition est la suivante :

le maire de la commune de Moorea-Maiao ou son représentant, *président* ;  
les cinq maires délégués de l'île de Moorea ou leur représentant ;  
un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ;  
un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française ;  
le président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagunaire ou son représentant ;  
le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;  
le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ou son représentant ;  
le directeur de l'environnement ou son représentant ;  
le directeur des ressources marines et minières ou son représentant ;

- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- cinq représentants des pêcheurs lagonaire de Moorea (un par section de commune) ;
- le président de l'association PGEM de Moorea ou son représentant ;
- le représentant des associations de protection de l'environnement ;
- le représentant de la population au titre de la culture ;
- le représentant de la petite hôtellerie ;
- le représentant de l'hôtellerie classée ;
- trois représentants des activités de loisirs nautiques ;
- un représentant des organismes de recherche ;
- les membres de l'instance technique collégiale.

Art. 4. — Les réunions de la CLEM pourront avoir lieu soit à Papeete, soit dans l'une des communes associées de la commune de Moorea-Maiao. Les réunions ayant lieu à Papeete seront obligatoirement présidées par le maire de la commune de Moorea-Maiao. Les propositions retenues lors de ces réunions seront présentées à nouveau à la CLEM siégeant sur l'île de Moorea.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Moorea-Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

**ERRATUM à l'arrêté n° 597 CM du 12 mai 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Kaukura, commune de Arutua, paru au JOPF n° 41 du 20 mai 2016 à la page 5616.**

*Au lieu de :* "Arrêté n° 597 CM du 11 mai 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Kaukura, commune de Arutua" ;

*Lire :* "Arrêté n° 597 CM du 12 mai 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Kaukura, commune de Arutua".

NOR : CSP1600361AC

**Par arrêté n° 629 CM du 20 mai 2016.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-2016 CSPC du 29 mars 2016 de la Caisse de soutien des prix du coprah fixant les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée au directeur, et au directeur par intérim.